

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Membres en exercice : 44

Membres présents : 23

Votants : 23

Rapporteur : **Michel DELFIEUX**

### Délibération n° 2024-16

L'an Deux Mille vingt-quatre, le **Judi 5 décembre à 18 H 30,**

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Cause de Clérans, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 28/11/2024.

**Présidence de séance :** Monsieur Pascal DELTEIL

**ETAIENT PRESENTS :** Madame Esther FARGUES (remplace Fabrice DUPPI), Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-Roland GUY (remplace Jean-Louis DESSALLES), Michel DELFIEUX, Michel MARTINET (remplace Marjorie MOLLETON), Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Jérôme BETAÏLLE, Jean-Claude CASTAGNER, Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Lucien POMEDIO (remplace Maurice BARDET), Gérard MARTIN, Thierry DEGUILHEM, Florent FARGE, Jean-Marc GOUIN, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Gérard MOURET).

**ABSENTS EXCUSES :** Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE, Marie-Lise MARSAT, Messieurs Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Daniel COTS, Serge PRADIER, Olivier DUPUY, Jean-Louis DESSALLES, Georges BASSI, Pascal LIABASTE, Anthony CASTAING, Maurice BARDET, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET, Lionel LACOMBE, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Florent FARGE.

### REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui améliore les garanties de prévoyance dans la Fonction publique d'Etat en modifiant les règles de maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

AGEDI  
Dépôt BERGERAC  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/12/2024  
024-200027134-20241205-2024\_16-DE

### PROPOSITION :

Il est proposé de modifier et de préciser les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absences fixées par la délibération n° 2020-27 instaurant le RIFSEEP adoptée par le comité syndical en date du 30 septembre 2020 comme suit :

| Type de congés/périodes  | Sort de l'IFSE   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li><li>- période de préparation au reclassement</li><li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li><li>- congé annuel</li><li>- congé de maladie ordinaire</li><li>- congé de maternité</li><li>- congé de naissance</li><li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li><li>- congé d'adoption</li><li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li></ul> | <b>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue maladie</li><li>- congé de grave maladie</li></ul>   | <b>Maintien à hauteur de :</b><br><b>- 33 % la première année</b><br><b>- 60 % les deuxième et troisième années</b><br><i>Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.</i> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- congé de longue durée</li></ul>  | <b>Suspension</b><br><i>Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.</i>   |

Sauf en cas de congé longue durée qui entraîne une suspension de son versement, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, ne sera pas modulé en fonction des absences de l'agent mais apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, comme prévu par la délibération n° 2020-27 sus-visée.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/12/2024  
et de la publication, le 11/12/2024

Le Président,

Pascal DELTEIL



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Ce 5 décembre 2024

Le Président,

Pascal DELTEIL

AGEDI  
Dépôt BERGERAC  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/12/2024  
024-200027134-20241205-2024\_16-DE